



NEFF Franck  
Secrétaire départemental  
07.62.54.13.13

Marseille, le 20 janvier 2012

A

**M. le Secrétaire Général**  
**Inspection Académique**  
28 bd Charles Nedelec  
13231 Marseille

**Objet : Réponse à votre mail au sujet de la nouvelle mouture du « guide du tuteur » des AAD**

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez sollicité notre avis sur la « nouvelle mouture » du « guide du tuteur ».

Que les directeurs accueillent les CUI, leur présentent l'école, les collègues, leur emploi du temps et les tâches à accomplir dans « l'aide administrative à la direction », n'est-ce pas ce qu'ils ont toujours fait logiquement ?

Qu'ils les aident à accomplir ces tâches en cas de besoin, c'est normal.

Que les directeurs transmettent aux CUI la liste, fournie par l'administration, des formations auxquelles ils peuvent prétendre, cela peut se comprendre.

Pour le SNUDI-FO, la nouvelle mouture du guide du tuteur ne change rien par rapport à la précédente et nos remarques restent les mêmes :

Les bénéficiaires du CUI signent une convention individuelle avec l'employeur et le Pôle emploi. C'est en leurs seins que doivent être désignés les tuteurs.

Si le responsable des AAD-CUI dans les écoles est bien le directeur, il n'est en aucun cas responsable de leur formation car cette tâche ne fait pas partie de ses obligations statutaires de service.

Les directeurs d'école sont chargés d'écoles et souvent de classes et ne sont pas des « responsables de services ». Leurs obligations de services dépendent toujours à ce jour du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.

Si l'institution doit « accompagner le CUI dans son projet de réinsertion professionnelle », cela ne désigne pas automatiquement le directeur d'école comme responsable de ce projet. Encore faut-il qu'il soit volontaire.

En effet, si on reprend les termes de l'article R5134-38 que cite monsieur l'Inspecteur d'Académie dans la lettre aux tuteurs, « l'employeur désigne un **tuteur** parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. »

En aucun cas un directeur d'école ne peut être considéré comme responsable de l'avenir professionnel et social du contrat aidé.

**Si le gouvernement décide de recruter des emplois précaires en lieu et place d'emplois statutaires, il ne peut rendre les directeurs responsables et comptables de la gestion de ces personnels et de leur devenir.**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie termine sa lettre adressée aux futurs tuteurs des contrats aidés par : « Je vous remercie pour la mission que vous avez accepté de remplir et l'aide que vous apporterez ainsi aux salariés en contrat aidés ». Cela résume clairement la situation : il ne s'agirait pas de donner des moyens aux directeurs dans leurs fonctions mais d'alourdir davantage encore leur charge de travail et de remettre en cause leur statut avec une mission de formation et d'évaluation.

Au moment où la profession avec ses syndicats se mobilise contre toutes les tentatives d'EPEP E2P ou autre forme d'établissement visant à transformer les directeurs en chefs d'établissement, au moment où les personnels enseignants refusent fermement les projets gouvernementaux sur l'évaluation des enseignants, cette ultime tentative d'assimiler les directeurs d'école à des chefs d'établissement chargés d'évaluer des personnels dans leur école est ressentie comme une véritable provocation.

D'autre part, ces nouveaux contrats précaires débiteront le 1<sup>er</sup> mars pour s'achever le 31 août 2012 avec aucune garantie quant au renouvellement de leur contrat à la rentrée 2012-2013. Ces contrats seront annualisés sur la base de 26h00/semaine payés 20h00 au titre du bénéfice des congés scolaires.

Notre syndicat refuse ce dispositif et alerte l'ensemble des collègues directeurs à ne pas accepter ce dispositif. Nous avons demandé à être reçu en audience auprès de monsieur l'Inspecteur d'Académie pour que ce projet soit abandonné.

Le SNUDI FO continue de revendiquer l'embauche d'AAD à temps plein, payés sur des postes statutaires dans la Fonction publique d'Etat afin que l'on respecte leurs droits.

Nous transmettons ces documents à nos instances nationales pour que le ministère soit interpellé, qu'il revienne sur ses décisions et laisse la responsabilité et le suivi de la formation des AAD-CUI au niveau de l'employeur.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



**Franck NEFF**